



**Politique d'investissement commune**  
**Fonds local d'investissement (FLI)**  
**et Fonds local de solidarité (FLS)**  
**de Trois-Rivières**

**Politique amendée par le Conseil de Ville de Trois-Rivières  
le 7 avril 2020 sur résolution n° C-2020-0385**

---

## TABLE DES MATIÈRES

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE .....</b>                           | <b>1</b>  |
| 1.1 Mission des fonds .....  | 1         |
| 1.2 Principe .....   | 1         |
| 1.3 Support aux promoteurs.....                                      | 1         |
| 1.4 Financement.....   | 1         |
| <b>2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT.....</b>                             | <b>2</b>  |
| 2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée .....           | 2         |
| 2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois.....   | 2         |
| 2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs .....           | 2         |
| 2.4 L'ouverture envers les travailleurs .....                        | 2         |
| 2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations.....        | 2         |
| 2.6 La participation d'autres partenaires financiers .....           | 2         |
| 2.7 La pérennisation des fonds .....                                 | 3         |
| <b>3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT.....</b>                            | <b>3</b>  |
| 3.1 Projets admissibles .....  | 3         |
| 3.2 Entreprises admissibles .....                                    | 4         |
| 3.3 Secteurs d'activité admissibles .....                            | 4         |
| 3.4 Considérations particulières aux secteurs d'activité exclus..... | 5         |
| 3.5 Plafond d'investissement .....                                   | 5         |
| 3.6 Types d'investissement.....                                      | 5         |
| 3.7 Taux d'intérêt.....  | 7         |
| 3.7.1 Grille de taux suggérés .....                                  | 7         |
| 3.8 Mise de fonds exigée .....                                       | 8         |
| 3.9 Moratoire de remboursement du capital .....                      | 9         |
| Moratoire de remboursement des intérêts .....                        | 9         |
| 3.10 Paiement par anticipation.....                                  | 9         |
| 3.11 Recouvrement.....   | 9         |
| 3.12 Frais de dossiers .....   | 10        |
| <b>4. COMPOSITION DU COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN .....</b>        | <b>10</b> |
| <b>5. ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>                                    | <b>10</b> |
| <b>6. DÉROGATION À LA POLITIQUE.....</b>                             | <b>10</b> |
| <b>ANNEXE A - ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE .....</b>                | <b>12</b> |

---

## 1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

### 1.1 Mission des fonds

La mission du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité (FLS) (ci-après désignés « **Fonds locaux** ») est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la ville de Trois-Rivières.

### 1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à appuyer les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage et l'expansion d'entreprises;
- financer l'acquisition d'entreprises (FLS seulement);
- soutenir le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique de la ville de Trois-Rivières.

### 1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, Innovation et Développement économique Trois-Rivières (IDÉ Trois-Rivières), à titre de gestionnaire des « **Fonds locaux** », assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

### 1.4 Financement

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

---

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

## **2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT**

### **2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée**

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence, de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

### **2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois**

L'une des plus importantes caractéristiques des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la ville de Trois-Rivières.

### **2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs**

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente dans le domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun (CIC) s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour les appuyer et les conseiller.

### **2.4 L'ouverture envers les travailleurs**

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

### **2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations**

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

### **2.6 La participation d'autres partenaires financiers**

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

---

## 2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

## 3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

### 3.1 Projets admissibles

Les investissements des « **Fonds locaux** » sont effectués dans le cadre de projets de :

- Démarrage
- Expansion
- Acquisition
- Relève

Par ailleurs, les projets ne devront pas être de nature à causer préjudice à d'autres entreprises de même nature situées sur le territoire la ville de Trois-Rivières.

#### Projets de consolidation

Les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille des « **Fonds locaux** » le permet. Par contre, en aucun temps, les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en consolidation financée par les « **Fonds locaux** » :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est appuyée par la majorité de ses créanciers.

#### Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

---

### 3.2 Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, ayant une place d'affaires sur le territoire de la ville de Trois-Rivières et dont le siège social est au Québec, est admissible aux « **Fonds locaux** » pour autant qu'elle soit inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

#### Prêt direct aux promoteurs

Les « **Fonds locaux** » interviennent financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu.

#### Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pour autant que celles-ci respectent les conditions décrites à l'**annexe A** jointe à la présente politique.

### 3.3 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont en lien avec le *Plan d'action local pour l'économie et l'emploi* (PALÉE). Par ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique de quelle façon l'investissement est en lien avec le PALÉE.

Ainsi tous les secteurs d'activités reconnus (industriel, manufacturier et services) sont admissibles, à l'exception des entreprises à caractère religieux, sexuel, politique, saisonnier, la restauration, les services personnels et les commerces de détail. Pour ces derniers, ils pourront être admissibles seulement s'ils peuvent démontrer que leurs revenus proviennent majoritairement de vente à une autre entreprise soit du type « B2B ».

À titre indicatif, les secteurs d'activités suivants sont exclus des « **Fonds locaux** » sont les suivants :

- Agences de rencontres;
- Jeux de guerre, tarot, numérologie;
- Cours de croissance personnelle;
- Boutiques de prêt sur gage;
- Salons de coiffure et d'esthétique, salons de bronzage;
- Débit de boissons;
- La production ou la distribution d'armes;
- Les jeux de hasard et d'argent, les sports de combat, les bars, les courses ou autres activités similaires;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues;
- Toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.);
- Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité.

Les entreprises présentes plus particulièrement dans le domaine des services devront également démontrer un caractère novateur qui favorise un rayonnement de leurs activités commerciales au-delà de la ville de Trois-Rivières.

---

### 3.4 Considérations particulières aux secteurs d'activité exclus

Exceptionnellement, une demande de financement pour un projet dans un secteur exclu, mais qui présente un côté innovateur, pourra être transmise au CIC pour en juger la recevabilité. Les promoteurs devront démontrer le côté innovateur dudit projet.

### 3.5 Plafond d'investissement

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS), tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

- 3.5.1 Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est le moindre des deux montants suivants, soit CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) ou DIX POUR CENT (10 %) des fonds autorisés et engagés des partenaires dans l'actif du FLS. Si les contributions du milieu versées par les partenaires sont inférieures à DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000 \$), les fonds autorisés et engagés par Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C., sont reconnus comme étant le montant égal auxdites contributions des partenaires.
- 3.5.2 Le montant maximal des investissements effectués par le FLI est de **CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$) par entreprise sur une période de 12 mois**. Pour des projets de financement d'envergure effectués auprès des entreprises structurantes, il est possible d'augmenter l'aide financière jusqu'à un maximum de TROIS CENT MILLE DOLLARS (300 000 \$).

### 3.6 Types d'investissement

Les « **Fonds locaux** » investissent sous forme de prêt à terme avec ou sans garantie. Le prêt peut être participatif assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou sur l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes. Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de 1 à 7 ans.

Les intérêts sont payables mensuellement. L'horizon théorique maximal de remboursement est de 10 ans. En aucun cas, les investissements ne peuvent être effectués sous forme de contribution non remboursable (subvention).

Pour les projets d'entreprises d'économie sociale, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles.

---

## **FLI C-19**

Ce fonds permet aux entreprises admissibles touchées par la crise de la COVID-19 d'avoir accès à des aides financières remboursables. Cette mesure de soutien est complémentaire aux mesures annoncées par les partenaires publics et privés.

L'aide maximale accordée par entreprise est de 20 000 \$. Cette aide sera une injection directe dans le fonds de roulement des entreprises et devra servir à pallier les obligations de celles-ci à court terme.

### **Les conditions de ce prêt sont les suivantes :**

- Taux d'intérêt de 5 %;
- Moratoire sur le capital et les intérêts pour les 3 premiers mois;
- Amortissement sur 60 mois suivant les 3 premiers mois de moratoire;
- Ce prêt est combiné à une subvention de 25 % du montant accordé.

### **Secteurs d'activités privilégiés :**

- Transformation métallique et fabrication d'équipement;
- Aéronautique;
- Technologies de l'information et des communications;
- Technologies environnementales et sciences de la vie;
- Logistique et transport;
- Télécommunications et électronique.

### **Clientèles admissibles :**

- Entreprises dont la majeure partie des clients sont des entreprises.

Les entreprises admissibles devaient être financièrement viables avant que les effets de la COVID-19 ne se fassent sentir.

### **Projets de relève**

Les « **Fonds locaux** » peuvent financer tout individu ou groupe désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs dans le but d'en prendre la relève. Une garantie sur les actifs financés sera exigée.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible pour ce volet.

Dans le cas d'un projet de relève, le « FLI » pourrait intervenir en offrant un prêt appelé « Fonds générés ». Le capital est remboursable annuellement selon un pourcentage déterminé des fonds générés excédentaires.



**Fonds générés excédentaires :**

- Bénéfice net**
- + Amortissement**
- Versement en capital sur la dette à long terme reconnue lors de l’investissement**
- Investissements en immobilisations reconnus lors de l’investissement**

**Investissement en capital-actions – Fonds local d’investissement seulement**

Dans certains cas, IDÉ Trois-Rivières par le « FLI » pourra prendre une participation en capital-actions dans une entreprise dûment incorporée. Cependant, toute participation prise dans une entreprise ne peut excéder 49 % du capital-actions total et ne doit pas excéder CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$).

Cette prise de participation doit prévoir officiellement une clause de rachat d’actions à un prix permettant à IDÉ Trois-Rivières de réaliser un profit sur les fonds investis ou les honoraires de gestion, lesquels seront au moins égaux au taux d’intérêt préférentiel de l’ensemble des institutions financières au Québec au moment de l’émission des actions plus 6 %. Le rachat de toutes les actions devra s’effectuer dans les cinq (5) années suivant la date de leurs achats.

**3.7 Taux d’intérêt**

Le comité d’investissement commun « CIC » adopte une stratégie de taux d’intérêt basée sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l’analyse de cinq différents facteurs, à l’aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par les Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l’investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d’assurer la pérennité des fonds.

**3.7.1 Grille de taux suggérés**

**Calcul du taux d’intérêt**

Le taux d’intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d’amortissement au taux de base des « **Fonds locaux** » qui est de 5 %. De plus, le tableau suivant indique le rendement recherché dans le cas d’un prêt participatif.

---

### Prime de risque

| Risque / Type de prêt | Prêt non garanti | Prêt participatif |                     |
|-----------------------|------------------|-------------------|---------------------|
|                       | Prime de risque  | Prime de risque   | Rendement recherché |
| Faible                | + 2 %            | S. O.             | S. O.               |
| Moyen                 | + 3 % à 4 %      | + 2 %             | 10 % à 11 %         |
| Élevé                 | + 5 % à 6 %      | + 4 %             | 12 % à 13 %         |
| Très élevé            | + 7 % et plus    | + 5 %             | 14 % à 15 %         |

### Prime d'amortissement (incluant le moratoire, s'il y a lieu)

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

### Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

### Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

## **3.8 Mise de fonds exigée**

### Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement pour le FLI, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de jeunes promoteurs.

### Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de relève par de jeunes promoteurs.

## **FLI C-19**

Pour ce fonds, aucune mise de fonds ne sera exigée.

---

### 3.9 Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement, et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

### Moratoire de remboursement des intérêts

Exceptionnellement, et selon certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement des intérêts pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. Par ailleurs, les intérêts seront capitalisés.

### 3.10 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser le prêt par anticipation en tout temps à compter de son plein déboursement, moyennant une prime équivalant à 3 mois d'intérêt, en totalité ou en partie, à condition :

- de respecter les ratios imposés par ses prêteurs;
- de ne pas être en défaut en vertu du prêt;
- que tout remboursement partiel soit effectué par multiple de 10 000 \$;
- d'effectuer ce remboursement avec ses bénéfices d'exploitation ou par un investissement en capital et non par un endettement.

### FLI C-19

L'entreprise pourra rembourser le prêt par anticipation en tout temps à compter de son plein déboursement, sans pénalité.

### 3.11 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

---

### 3.12 Frais de dossiers

#### Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais d'ouverture correspondant à 1 % du montant du prêt par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise. À l'exception du FLI C-19 auquel aucuns frais ne seront demandés.

#### Frais de suivi

Les dossiers financés par les « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais de suivi de 1 % du solde du prêt, payables annuellement par l'entreprise partenaire pendant toute la durée du prêt. À l'exception du FLI C-19 auquel aucuns frais de suivi de gestion de dossier ne seront demandés pour toute la durée de remboursement.

## 4. COMPOSITION DU COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN

Le mandat d'analyse, de recommandation et d'approbation des projets soumis dans le cadre de la Politique de soutien aux entreprises est confié au comité d'investissement commun de la Ville de Trois-Rivières. Ce comité a également le mandat d'analyser, de recommander et d'approuver les dossiers soumis dans le cadre du FLI-FLS.

Les membres de ce comité sont approuvés par la Ville de Trois-Rivières, mais proposés par IDÉ Trois-Rivières et les partenaires financiers du fonds.

Voici la composition du comité tel que défini par les partenaires impliqués :

- Un (1) conseiller municipal et membre de l'exécutif de la Ville de Trois-Rivières;
- Un (1) représentant de la haute direction de la Ville de Trois-Rivières;
- Un (1) représentant d'IDÉ Trois-Rivières;
- Un (1) représentant du milieu socioéconomique;
- Deux (2) représentants du milieu des affaires et issus de l'entreprise privée;
- Un (1) représentant de Desjardins;
- Un (1) représentant des Fonds locaux de solidarité FTQ (FSTQ).

Les candidats doivent faire l'objet d'une approbation de la Ville de Trois-Rivières et du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec.

## 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur le 16 octobre 2018. Celle-ci remplace la politique adoptée le 7 mars 2016, amendée le 18 décembre 2017 et fit l'objet d'une 2<sup>e</sup> révision le 7 avril 2020.

## 6. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CIC doit respecter la Politique d'investissement commune FLI/FLS. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation à IDÉ Trois-Rivières en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C., est respecté (Annexe C de la

---

Convention de crédit variable à l'investissement). Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit IDÉ Trois-Rivières et Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- Plafond d'investissement (article 3.5);
- Aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

---

## ANNEXE A - ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pour autant que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- respecte la définition d'entreprise d'économie sociale qui est :

Le concept d'économie sociale combine deux termes qui sont parfois mis en opposition :

« **économie** » renvoie à la production concrète de biens ou de services ayant l'entreprise comme forme d'organisation et contribuant à une augmentation nette de la richesse collective.

« **sociale** » réfère à la rentabilité sociale, et non purement économique de ses activités. Cette rentabilité s'évalue par la contribution au développement démocratique, par le soutien d'une citoyenneté active, par la promotion de valeurs et d'initiatives de prise en charge individuelle et collective. La rentabilité sociale contribue donc à l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être de la population, notamment par l'offre d'un plus grand nombre de services. Tout comme pour le secteur public et le secteur privé traditionnel, cette rentabilité sociale peut aussi être évaluée en fonction du nombre d'emplois créés.

Pris dans son ensemble, le domaine de l'économie sociale regroupe l'ensemble des activités et organismes issus de l'entrepreneuriat collectif qui s'ordonnent autour des principes et règles de fonctionnement suivants :

- l'entreprise d'économie sociale a pour finalité de servir ses membres ou la collectivité plutôt que de simplement engendrer des profits et viser le rendement financier;
- elle a une autonomie de gestion par rapport à l'État;
- elle intègre dans ses statuts et ses façons de faire un processus de décision démocratique impliquant usagers et usagers, travailleuses et travailleurs;
- elle défend la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition de ses surplus et revenus;
- elle fonde ses activités sur les principes de la participation, de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et collective.

*Définition proposée par le Chantier de l'économie sociale qui a fait consensus au Sommet sur l'économie et l'emploi en octobre 1996.*

- 
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
  - être en phase d'expansion;
  - compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
  - détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
  - s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les carrefours jeunesse-emploi (CJE) et les municipalités régionales de comté (MRC ou l'équivalent).